

## MARCHE PUBLIC DE SERVICES

### CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

LOTS N°1 :

Dommmages aux biens et risques annexes

(CCP N° pref60-assurances du 1<sup>er</sup> juillet 2016)

<b><i>Pouvoir adjudicateur</i></b>
Ministère de l'Intérieur Préfecture de l'Oise

<b><i>Mandataire</i></b>
Le Secrétaire Général par délégation

<b><i>Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)</i></b>
Le Secrétaire Général par délégation

<b><i>Objet du marché</i></b>
<b>Marché des assurances – Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes</b>

<b><i>Remise des offres</i></b>
Date limite de réception : 20 mai 2016

Le présent CCP comporte 4 annexes :

1. Antécédents du risque,
2. Fiche de tarification,
3. Engagement en matière de gestion,
4. État du patrimoine.

## SOMMAIRE

<b>1 DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
1.1 Objet du marché .....	4
1.2 Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications.....	4
1.2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.....	4
1.2.2 Notification des décisions.....	4
1.2.3 Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.....	5
1.3 Point de départ du délai d'exécution.....	5
1.4 Décomposition en tranches et en lots.....	5
1.5 Autres mesures.....	5
1.5.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	5
1.5.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	6
<b>2 GARANTIES.....</b>	<b>6</b>
2.1 Garanties accordées.....	6
2.2 Biens assurés.....	7
2.3 Montant des garanties et franchises.....	7
2.3.1 Montant des garanties.....	7
2.3.2 Montant des franchises.....	8
2.3.2.1 Solution de base.....	8
2.3.2.2 Solution alternative.....	9
2.4 Dispositions particulières au contrat.....	9
2.4.1 Déclaration.....	9
2.4.2 Sinistres.....	9
2.4.3 Évaluation.....	9
2.4.4 Valeur à neuf.....	9
2.4.5 Acte de vandalisme.....	9
2.4.6 Perte de recette.....	10
2.4.7 Pertes et frais divers.....	10
2.4.8 Garantie des mesures conservatoires.....	10
2.4.9 Renonciation réciproque à recours.....	10
2.4.10 Recours des voisins, des tiers.....	11
2.4.11 Assurance pour compte.....	11
2.4.12 Clauses liées au crédit bail.....	11
2.4.13 Biens assurés.....	11
2.4.14 Immobilier classé monuments historique et/ou inscrit à l'inventaire.....	11
2.4.15 Les dommages aux plantations, parcs aménagés.....	12
2.4.16 Dommages électriques.....	12
2.4.17 Autres événements ; tous risques sauf .....	12
2.4.18 Responsabilité civile en tant que propriétaire ou assimilé.....	13
2.4.19 Bris de machines.....	13

<b>3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</b>	<b>14</b>
3.1 Pièces particulières.....	14
3.2 Pièces générales.....	14
<b>4 PRIX - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b>14</b>
4.1 Contenu des prix .....	14
4.2 Variation dans les prix.....	15
4.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	15
<b>5 DELAI D'EXECUTION.....</b>	<b>15</b>
<b>6 PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHÉ.....</b>	<b>15</b>
6.1 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire.....	15
6.2 Prise en charge et restitution des installations .....	16
<b>7 RESILIATION.....</b>	<b>16</b>
<b>8 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b>17</b>
Annexe 1 : Antécédents du risque.....	18
Annexe 2 : Fiche de tarification.....	18
Annexe 3 : Engagement en matière de gestion.....	19
Annexe 4 : État du patrimoine.....	21

## **1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Objet du marché**

La passation d'un marché en vue de souscrire les contrats assurances suivant :

- lot 1 : dommage aux biens et risques annexes,
- lot 2 : responsabilité civile - dommages causés à autrui - défense et recours.

Les lieux d'exécution des prestations sont tous les sites relevant de la Préfecture de l'Oise.

### **1.2 Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications**

#### **1.2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché**

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

1. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
  - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
  - c) Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 25 du CCAG).
2. Le Chef du Bureau de l'Immobilier et de la Logistique ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
- a) Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
  - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG) ;
  - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
  - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
  - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 23 et 24 du CCAG).

### **1.2.2 Notification des décisions**

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

### **1.2.3 Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques**

Sans objet

### **1.3 Point de départ du délai d'exécution**

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG :

- Effet du contrat : 01/07/2016 à 0h00,
- Durée de contrat : 24 mois renouvelable 2 fois 12 mois par reconduction expresse,
- Terme du contrat : 30/06/2018 à 24h00.

### **1.4 Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloué, les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-après qui sont traités par marchés à lots séparés :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes,
- Lot 2 : Responsabilité civile – Dommages causés à autrui – Défense et recours

## **1.5 Autres mesures**

### **1.5.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### **1.5.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

## 2 **GARANTIES**

### 2.1 Garanties accordées

- Incendie, explosions/implosions, foudre,
- Tempête, grêle, neige,
- Catastrophes naturelles,
- Attentats,
- Chute d'appareils de navigation aérienne,
- Choc de véhicules terrestres,
- Vol, vandalisme,
- Grèves, émeutes,
- Dommages électriques et électroniques,
- Dégâts des eaux et fluides, gel,
- Bris de glace,
- Bris de machines appartenant à la préfecture, en leasing ou en location,
- Bris informatiques,
- Recours des voisins et des tiers,
- Frais consécutifs à ces sinistres.

Clauses particulières :

- Acte de vandalisme Monuments historiques,
- Garanties des œuvres d'art appartenant à des tiers,
- Dommages aux plantations et parcs,
- Garanties intoxication alimentaire (réceptions, distributeurs, fontaines).

## **2.2 Biens assurés**

- Bâtiments (ou risques locatifs, occupant à titre gratuit) figurant à l'état de patrimoine joint, ainsi que les clôtures, murs de soutènement, aménagements, installations, agencements, embellissements s'y rapportant.
- Matériels, mobiliers, marchandises, produits finis ou en cours, matières premières, emballages, machines, outillages, archives, moules, modèles situés dans les bâtiments assurés ou à leurs abords immédiats. Sont également compris les aménagements, installations, agencements, embellissements ainsi que les biens appartenant aux préposés de l'assuré ou à des tiers. Ces biens peuvent se trouver temporairement en tous lieux, y compris en cours de transport.

## **2.3 Montant des garanties et franchises**

### **2.3.1 Montant des garanties**

Les montants ci-dessous sont indexés le cas échéant selon l'indice prévu au contrat.

Les valeurs indiquées sont comprises au premier risque et par site.

Les montants indiqués sont mentionnés par sinistre sauf dispositions contraires.

<b>LES GARANTIES</b>	<b>VALEUR ASSUREE A NEUF</b>
Contenu (en tous lieux)	Valeur de remplacement
Limite contractuelle d'indemnité	30 000 000 €
Responsabilités à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers	15 000 000
Bris de glace par bâtiment	À concurrence des réparations
Frais de déplacement et remplacement de biens immobiliers	À concurrence des réparations
Dommages électriques et électroniques	200 000 €
Vols, vandalisme / Vandalisme extérieur	500 000 € / 30 000 €
Recherche de fuites	10 000 €
Reconstitution d'archives	300 000 €
Bris de machines	300 000 €
Autres événements ou tous risques sauf	150 000 €

Ouvrages d'art et génie civil	50 000 €
Objets précieux	30 000 € par objet / 300 000 € par sinistre
Mobilier urbain	10 000 €
Honoraires d'experts	Selon barème UPEMEIC
Vols sur espèces et valeurs / Vols sur la personne	40 000 € / 20 000 €
Privation de jouissance / Pertes de loyer	Sur justificatifs dans la limite de 2 ans de valeur locative du bien sinistré
Pertes indirectes justifiées 1 <sup>er</sup> euro	Sur justificatifs dans la limite de 10 % du montant réel des travaux de réparation des dommages
Frais de bureau d'étude, contrôle technique, coordonnateur sécurité, frais de mise en conformité, décorateur, prime dommages ouvrages	Sur justificatifs à concurrence de 15 % du montant de l'indemnité
Pertes d'exploitation, perte de recettes et frais supplémentaires d'exploitation	Sur justificatifs à concurrence de 750 000 €
Assurance pour compte	200 000 €

### 2.3.2 Montant des franchises

Définition de la franchise : La franchise correspond à la part du sinistre restant à la charge de l'assuré : elle est déduite du montant de l'indemnité versée. Elle s'applique par événement. Lorsqu'un même événement affecte plusieurs biens assurés, une seule franchise est appliquée. Si plusieurs franchises sont applicables à des dommages résultant d'un même événement, seule la franchise du fait générateur sera appliquée.

#### 2.3.2.1 Solution de base

GARANTIES	MONTANTS
<b>Franchise générale de 750 €, sauf pour les événements suivants :</b>	
Catastrophes naturelles	Franchises légales
Émeutes, grèves, vandalisme monuments historiques, vandalisme extérieur	2500 €



### 2.3.2.2 Solutions alternatives

GARANTIES	MONTANTS
<b>Franchise générale de 300 €, sauf pour les événements suivants :</b>	
Catastrophes naturelles	Franchises légales
Émeutes, grèves, vandalisme monuments historiques, vandalisme extérieur	2500 €

GARANTIES	MONTANTS
<b>Franchise générale de 1500 €, sauf pour les événements suivants :</b>	
Catastrophes naturelles	Franchises légales
Émeutes, grèves, vandalisme monuments historiques, vandalisme extérieur	2500 €

## 2.4 Dispositions particulières au contrat

### 2.4.1 Déclaration

La garantie sera systématique en cours d'année pour toutes les nouvelles acquisitions qu'il s'agisse des biens immobiliers ou les biens composant le contenu.

En revanche, la préfecture s'engage à effectuer un état précis de l'ensemble de son patrimoine une fois par an.

En fonction de cet état, toute modification donnera lieu à un avenant.

### 2.4.2 Sinistres

Par dérogation au Code des Assurances, les sinistres pourront être déclarés dans un délai de 1 mois à partir du moment où le chargé des assurances de la préfecture en a eu connaissance.

### 2.4.3 Évaluation

Les sinistres seront indemnisés TVA comprise.

L'assureur consent à l'abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

#### **2.4.4 Valeur à neuf**

Définition : conformément à l'article L 121-1 du Code des assurances, l'indemnité due par la société de l'assuré ne doit pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Dans cette limite, la garantie de la société s'exerce sans indication de somme, étant toutefois précisé que l'indemnité à sa charge ne pourra excéder :

- les bâtiments, la valeur d'usage du bâtiment sinistré, majoré du tiers de la valeur de la construction d'un bâtiment d'usage identique. Cette majoration n'est pas due :
  - lorsque le sinistre est consécutif à l'action du vent, de la grêle sur les toitures ou du poids de la neige, ou aux émeutes et mouvements populaires,
  - pour les éléments d'équipement dissociables.
- Les meubles meublants à leur valeur de remplacement.

#### **2.4.5 Acte de vandalisme**

Les actes de vandalisme ne s'exercent qu'à l'intérieur des bâtiments.

Toutefois, ils ne sont garantis à l'extérieur des bâtiments que s'ils sont concomitants à des mouvements populaires, grèves, émeutes ou actes de terrorisme, de sabotage ou d'attentats.

#### **2.4.6 Perte de recette**

La garantie sera étendue à l'indemnisation des pertes de recettes subies à la suite :

- d'un vol,
- d'un bris sur le matériel informatique.

#### **2.4.7 Pertes et frais divers**

Ces garanties sont acquises à la suite d'événements couverts et indemnisés :

- frais de déblais,
- frais de désinfection, décontamination, pompage et déshumidification,
- frais de mise en conformité,
- frais de gardiennage et de clôture provisoire,
- frais de recherche de fuites,
- frais de reconstitution des archives,
- frais de retraitement de l'eau,
- frais supplémentaires de transport,
- frais de lutte contre l'incendie,
- garantie des mesures conservatoires (voir clause ci-après),
- frais de démolition,
- frais de déplacement,
- remboursement de la prime dommages ouvrage,
- perte d'usage et des loyers,
- honoraires de bureaux d'études, de contrôles techniques, de décorateurs et d'architectes,

- pertes indirectes sur justificatifs,
- honoraires d'experts, selon le barème UPEMEIC (Union professionnelle des Experts en Matière d'Évaluations Industrielles et Commerciales) doivent s'entendre y compris lorsque la préfecture choisit son propre expert.

#### **2.4.8 Garantie des mesures conservatoires**

La garantie « Pertes et frais divers » comprendra également les frais engagés à l'occasion de mesures conservatoires et de protection imposées par les autorités administratives ou juges nécessaires à dire d'expert et consécutifs à un dommage garanti.

Cette garantie s'étend au frais de destruction ou de neutralisation des biens assurés, endommagés par un événement garanti ou rendu obligatoire par la loi et les règlements.

#### **2.4.9 Renonciation réciproque à recours**

L'assureur renonce à recours contre l'ensemble des personnes placées sous la garde ou la responsabilité du souscripteur (représentants légaux, agents, vacataires, stagiaires), ainsi que toute personne bénéficiant d'un logement de fonction ou toute Association ou Établissement public, parapublic ou toute autre personne gérant un service public et disposant des locaux du souscripteur sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

L'assureur pourra toutefois exercer son recours si le responsable de l'événement dispose d'une assurance personnelle, dans la limite des garanties du contrat dont il est titulaire.

La préfecture ainsi que son assureur renonceront à tous recours contre les occupants à titre gratuit ou onéreux des bâtiments quand ces occupants sont responsables d'un dommage garanti et quand ils occupent ces bâtiments à titre occasionnel et/ou intermittent.

#### **2.4.10 Recours des voisins, des tiers**

La garantie des voisins, des tiers s'applique aux dommages matériels et immatériels notamment à la privation de jouissance, à la perte de revenus et de recettes, dont pourraient être victimes les voisins, les tiers atteints par un sinistre dont l'assuré serait responsable.

Clause de connaissance du risque quelle que soit l'option retenue :

- les assureurs déclarent avoir une opinion suffisante des risques assurés. En conséquence, ils les acceptent tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration de l'assuré, de toute erreur ou omission, tant en ce qui concerne l'exploitation que la construction de bâtiments, la disposition des lieux, les voisinages ou contiguïtés.
- l'assuré autorisant les assureurs à exercer, à tout moment, leur contrôle sur la situation matérielle des risques, a la possibilité d'y apporter toutes modifications, adjonctions et extensions sans avoir à les aviser même si ces modifications, adjonctions ou extensions constituent des aggravations dudit risque.
- Il est bien entendu que tous les états communiqués aux assureurs ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ceux-ci renoncent à se prévaloir du fait qu'ils seraient incomplets ou inexacts.

#### **2.4.11 Assurance pour compte**

En ce qui concerne les biens lui appartenant ou pouvant appartenir à des tiers et dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, il est entendu que la garantie de l'assureur s'étendra à ces biens alors même que l'assuré ne serait pas reconnu responsable de leur destruction.

Dans ce cas, la présente assurance ne pourra jamais intervenir comme coassurance avec les assurances contractées par les tiers. Elle ne pourra bénéficier qu'au tiers non assurés ou insuffisamment assurés, dans la limite de leur insuffisance de garantie. L'assureur renonce à tous recours tant contre l'assuré que contre les tiers propriétaires.

#### **2.4.12 Clauses liées au crédit bail**

L'indemnisation versée par l'assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues aux sociétés de crédit-bail propriétaires d'équipements, de matériels, marchandises et de biens immobiliers à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

#### **2.4.13 Biens assurés**

L'ensemble des biens dont l'assuré est propriétaire, détenteur ou gardien à quelque titre que ce soit, est constitué par les bâtiments, risques locatifs, matériels, marchandises et approvisionnements, mobiliers et de façon générale, tout contenu sans exception, effets, fonds et valeur, équipements, embellissements de toute nature, édifices publics se rapportant aux besoins de la préfecture.

#### **2.4.14 Immobilier classé monuments historique et/ou inscrit à l'inventaire**

Les immeubles ou partie d'immeuble faisant l'objet d'une classification par les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire seront indemnisés en cas de sinistre de telle sorte qu'ils soient reconstitués à l'identique.

De même les biens mobiliers ayant une valeur historique reconnue seront indemnisés sur la base du coût nécessaire à la reconstitution d'une copie si leur reconstitution s'avère impossible.

#### **2.4.15 Les dommages aux plantations, parcs aménagés**

Ces biens bénéficient de l'ensemble des garanties de la présente police.

#### **2.4.16 Dommages électriques**

La garantie des « Dommages électriques et électroniques » porte sur l'ensemble du matériel sans restriction particulière et comporte également les conséquences d'incendie, d'explosion ou d'implosion prenant naissance à l'intérieur des machines, les dommages survenant aux canalisations électriques ou électroniques enterrées ou non et tous composants électriques.

La garantie est accordée en cas de sinistre causé par l'intervention d'un professionnel (maintenance...).

#### **Exclusions :**

- Aux fusibles, résistances chauffantes tubes, lampes, valves,
- Causés par l'usure, un dysfonctionnement mécanique quelconque ou un défaut d'entretien.

#### **2.4.17 Autres événements ; tous risques sauf : 150 000€**

Sont couverts l'ensemble des dommages, frais et pertes sauf ceux spécifiquement exclus ci-après :

- De la guerre civile et guerre étrangère,
- Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de la radiation provoqués par l'explosion artificielle des particules,
- Des éruptions volcaniques, raz de marées ou tout tremblement de terre sauf obligation contraire pouvant résulter de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982,
- De la faute intentionnelle des mandataires sociaux en engageant leur responsabilité,
- Des dommages électriques aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes électroniques (la garantie reste acquise en cas d'incendie ou explosion d'un objet voisin),
- Des dommages corporels, c'est-à-dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes,
- Des conséquences pécuniaires découlant de la responsabilité civile exploitation,
- Des vols sans effraction, ainsi que des simples manquants à l'inventaire ne résultant pas d'un vol caractérisé,
- Du vol des objets déposés dans les cours et jardins,
- Pour la garantie bris de machines, les dommages dus à l'usure de quelque origine que ce soit, ainsi que le bris des outils interchangeables et en général des pièces nécessitant par leur fonctionnement et/ou leur nature un remplacement périodique, lorsque le sinistre reste limité à ces biens,
- Les événements dénommés que l'assuré n'a pas souhaité souscrire par ailleurs, ni racheté les exclusions,
- Les dommages dont l'origine n'est pas accidentelle,
- Les tags, graffitis et autres inscriptions.

#### **2.4.18 Responsabilité civile en tant que propriétaire ou assimilé**

C'est-à-dire la garantie des dommages matériels et immatériels subis par les locataires ou occupants des locaux de la préfecture, qui seraient dus :

- À un vice de construction,
- À un manque d'entretien,
- Au fait d'un autre locataire ou occupant,
- Et dont la préfecture serait responsable.

#### **2.4.19 Bris de machines**

C'est-à-dire tout bris ou destruction accidentels subis par tous types de matériels :

- Informatique et bureautique,
- Matériels divers portés au descriptif de la préfecture,
- Qu'ils soient en activité ou au repos,
- En cours de montage, démontage ou déplacement nécessité par des travaux d'entretien,
- En cours de transport sur une remorque, de réparation ou de transfert d'un bâtiment à un autre,
- La garantie est étendue au bris interne, et par malveillance aux matériels fixes sur les véhicules,

- Les sinistres seront réglés en valeur à neuf, sans abattement pour vétusté pendant 5 ans à compter de l'acquisition neuve desdits matériels. Au-delà, la vétusté sera déterminée à dire d'expert mais ne pourra pas être supérieure à 50% de la valeur à neuf du matériel,
- Les garanties sont également acquises pour les câblages et les réseaux.

### **Exclusions :**

- Le bris de ces matériels causés à la suite d'un accident de circulation n'est pas couvert,
- L'utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ou à des essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ne sont pas couvertes,
- Le maintien ou la remise en service des biens assurés et endommagés avant leur réparation complète et définitive ou avant que leur fonctionnement régulier ne soit rétabli,
- L'humidité, la condensation, la corrosion, l'érosion, l'oxydation, la sécheresse, l'excès de température ou l'accumulation de poussière, à moins que ces événements ne résultent d'un défaut de fonctionnement de la climatisation des biens assurés,
- L'usure normale,
- Le sabotage immatériel, c'est-à-dire dû à des infections informatiques (virus, bombes logiques, etc.) ou à un sabotage manuel des données et programmes (destruction malveillantes),
- La fraude informatique,
- Le changement des outils ou pièces qui, par leur fonction et/ou par leur nature, nécessitent un visible dûment constaté,
- Les dommages entrant dans la garantie du constructeur, monteur, vendeur, ou loueur dans le cadre d'un contrat d'entretien ou de maintenance, sauf si le recours contre ces personnes ne peut aboutir et si la cause des dommages est couverte par la présente garantie,
- Les dommages ayant pour origine l'utilisation sur une machine assurée, de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur,
- Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement du matériel.

## **3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **3.1 Pièces particulières**

L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes éventuelles, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, assorti des documents ci-après :

- le relevé des sinistres subis lors des 5 années précédentes,
- Les fiches de tarification,
- L'engagement en matière de gestion
- État du patrimoine.

### **3.2 Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini dans l'acte d'engagement, soit le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 (NOR ECEM0816423A).

## **4 PRIX - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

### **4.1 Contenu des prix**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la fiche de tarification.

Le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le service facturier (DDFiP).

Les modalités du règlement des comptes du marché sont conformes aux articles *11 et 12* du CCAG.

#### **La périodicité des règlements sera annuelle à terme à échoir.**

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

### **4.2 Variation dans les prix**

Indexation :

Le contrat est indexé sur l'indice Fédération Française du Bâtiment (F.F.B. - base euros).

L'indice n'est pas applicable sur les franchises.

La révision de la cotisation est effectuée chaque année à l'échéance annuelle (au 30/06 de chaque année) par application, respectivement au mois zéro et au mois n, d'un coefficient  $C_n$  déterminé par la formule suivante :

$C_n = I_n/I_0$  dans laquelle  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs de l'Indice ( $I$ ) prises aux mois  $o$  et  $n$ .

Le mois  $o$  est le mois indiqué à la prise d'effet du contrat par le candidat (ce mois  $o$  servira de base aux révisions calculées pendant toute la durée du marché). Le mois  $n$  est le mois qui précède l'échéance concernée et correspondant au mois  $o$ . Le calcul est effectué avec 4 décimales et arrondi par excès.

### **4.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

## **5 DELAI D'EXECUTION**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Toutefois, il est dérogé aux dispositions du 13.1 du CCAG pour le début du délai d'exécution.

## **6 PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE**

### **6.1 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire**

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.



## **6.2 Prise en charge et restitution des installations**

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements, objet du marché.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge du pouvoir adjudicateur.

## **7 RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 et 50 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant. Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Le contrat est résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.

L'Assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles l'assuré est astreint.

L'assureur renonce à la faculté de résiliation du contrat pour sinistre prévue par le Code des assurances, en dehors de la résiliation annuelle à l'échéance et sous réserve du respect du préavis de 6 mois après notification.

En cas d'aggravation du risque et nonobstant toutes autres dispositions prévues par le Code des assurances, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où il en a connaissance pour notifier au souscripteur sa position (résiliation / majoration...). Le contrat sera résilié de plein droit 6 mois après notification au souscripteur, sauf accord entre les parties sur les modifications à apporter au contrat.

**Tout préavis imposé au souscripteur inférieur à 6 mois sera éliminatoire, l'offre étant alors considérée irrégulière, car non compatible avec les impératifs liés à la remise en concurrence des marchés.**

Il est convenu qu'en cas de contestation, pendant la durée du contrat, sur l'application du contrat d'assurance, ou du cahier des clauses particulières, ce sera la clause la plus favorable à l'assuré qui s'appliquera.

## **8 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportés aux articles suivants du CCAG :

- L'article 1-3 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG,
- L'article 3 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG,
- L'article 5 du CCP déroge à l'article 13.1 du CCAG,
- L'article 7 du CCP déroge à l'article 32.2 du CCAG.

## Annexe 1 : Antécédents du risque

Liste des sinistres sur le contrat '**Dommege aux biens**' de **PREFECTURE DE L'OISE**

Police N° **86680 / S**

Il s'agit des sinistres déclarés sur la période du 01/01/2011 au 31/03/2016

Edition du 21/04/2016

<b>Numéro de sinistre</b>	<b>Date du sinistre</b>	<b>Type de garantie / Dommages</b>	<b>Coût global du dossier (net de recours)</b>	<b>Dossier clos</b>
2011135981W	20/04/2011	BRIS DE VITRE REMPLACEMENT	498,71	03/08/2011
2011165469Y	18/07/2011	BRIS DE VITRE REMPLACEMENT		21/05/2012
2011213066J	05/12/2011	D.D.E. DOM MAT		19/12/2012
2012126858L	19/01/2012	D.D.E. DOM MAT		15/04/2013
2012187613Z	18/09/2012	BRIS DE VITRE REMPLACEMENT		10/12/2012
2012188265H	04/05/2012	DOMMAGES ELECTRIQUES	2.449,83	15/01/2013
2012215150F	05/12/2012	CHOC VTQ DOM MAT	2.065,49	30/01/2014
2013149555N	07/06/2013	BRIS DE VITRE REMPLACEMENT	900,08	28/05/2015
2013206138R	17/10/2013	BRIS DE VITRE REMPLACEMENT		04/11/2013
2013220084A	26/07/2013	DOMMAGES ELECTRIQUES	3.814,40	20/02/2015
2014116014M	04/03/2014	D.D.E. DOM MAT	2.122,70	20/10/2014
2014122624X	25/03/2014	D.D.E. DOM MAT	956,40	15/04/2014
2014124412Q	25/03/2014	D.D.E. DOM MAT	258,00	15/05/2014
2014126529R	30/03/2014	CHOC VTQ DOM MAT		21/07/2015
2015113013G	25/02/2015	D.D.E. DOM MAT		29/02/2016
2015115538B	26/02/2015	D.D.E. DOM MAT		14/03/2016
2016102103E	12/01/2016	INDETERMINE		18/01/2016
2016108513X	20/01/2016	D.D.E. DOM MAT	1.201,20	.
<b>TOTAUX</b>			<b>14.266,81</b>	

page 1

**18 sinistre(s) déclaré(s) sur 63 mois**

## Annexe 2 : Fiche de tarification

<b>Solution de base</b>		
<b>Franchise générale de 750 €, sauf pour les événements suivants :</b> * catastrophes naturelles : franchise légale * Émeutes, grèves, vandalisme monuments historiques, vandalisme extérieur : 2500 €		
Tarification de l'ensemble de la police dommage aux biens		
	EN CHIFFRE	EN LETTRES
PRIME NETTE		
FRAIS ET TAXES		
PRIME TOTALE TTC		
Surface assurable en m <sup>2</sup>		
Taux appliqués par m <sup>2</sup> : HT		
Limitation contractuelle d'indemnisation : (€)		

<b>Solution alternative 1</b>		
<b>Franchise générale de 300 €, sauf pour les événements suivants :</b> * catastrophes naturelles : franchise légale * Émeutes, grèves, vandalisme monuments historiques, vandalisme extérieur : 2500 €		
Tarification de l'ensemble de la police dommage aux biens		
	EN CHIFFRE	EN LETTRES
PRIME NETTE		
FRAIS ET TAXES		
PRIME TOTALE TTC		
Surface assurable en m <sup>2</sup>		
Taux appliqués par m <sup>2</sup> : HT		
Limitation contractuelle d'indemnisation : (€)		

**Annexe 2 : Fiche de tarification (suite)**

<b>Solution alternative 2</b>		
<b>Franchise générale de 1500 €, sauf pour les événements suivants :</b> * catastrophes naturelles : franchise légale * Émeutes, grèves, vandalisme monuments historiques, vandalisme extérieur : 2500 €		
Tarification de l'ensemble de la police dommage aux biens		
	EN CHIFFRE	EN LETTRES
PRIME NETTE		
FRAIS ET TAXES		
PRIME TOTALE TTC		
Surface assurable en m <sup>2</sup>		
Taux appliqués par m <sup>2</sup> : HT		
Limitation contractuelle d'indemnisation : (€)		

Fait à ....., le .....

*Cachet, signature et qualité*

### Annexe 3 : Engagement en matière de gestion

QUESTIONS	Réponse	Qui assume l'engagement ? <i>(cocher la case correspondante)</i>	
		Candidat	Mandataire
<b>GESTION DU CONTRAT</b>			
Fourniture d'attestations sous 72 h ouvrées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Transmission des avenants en moins de 30 jours ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Un déplacement annuel est-il intégré dans la prestation ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Transmission d'une note explicative du mode de calcul des cotisations avec toute quittance ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
<b>GESTION DES SINISTRES</b>			
Réponses aux questions concernant l'avancement des sinistres en cours sous 72h ouvrées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Désignation d'un expert sous 72h ouvrées à compter de la réception de la déclaration de sinistre ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Les rapports rédigés par l'expert désigné par l'assureur sont-ils remis au souscripteur ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Les recours pour des sinistres non garantis sont-ils effectués ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
<b>MOYENS MIS A DISPOSITION</b>			
Mise à disposition d'un interlocuteur privilégié pour la gestion du contrat ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Mise à disposition d'un interlocuteur privilégié pour la gestion des sinistres ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Des outils de suivi et de gestion des sinistres par internet sont-ils mis à disposition ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

Fait à ....., le .....

*Cachet, signature et qualité*

## Annexe 4 : État du patrimoine

SITE	ADRESSE	CONSTRUCTION	COUVERTURE	CLOTURE	NOMBRE ETAGES	DESTINATION	STATUT	SHON en m²	ANTI-INTRUSION		INCENDIE					TYPE DE CHAUFFAGE	
									ANTI-INTRUSION	VIDEO-SURVEILLANCE	ALARMES	DECLENCHEURS MANUELS	NOMBRE EXTINCTEURS	DETECTEUR DE FUMEE	DESENFUMAGE		CONSIGNES INCENDIE
Préfecture de l'Oise Site Saint-Quentin ERP5	1 place de la préfecture 60000 BEAUVAIS	pierres et briques rouges	ardoises et tuiles plates	mur et grillage	Sous-sol RDC étage 1 étage 2 combles	Services administratifs + garages	occupant à titre gratuit : mise à disposition du conseil départemental 60	9 466	Borne Infrarouge + contrôle d'accès par digicodes + lecteur de badge	OUI extérieure	OUI SSI adressable	OUI	116	OUI	OUI manuel	OUI	2 chaudières gaz de ville + 1 sous-station avec contrat de maintenance
Résidence du Préfet	1 place de la préfecture 60000 BEAUVAIS	pierres et briques rouges	ardoises	mur et grillage	sous-sol RDC étage 1 étage 2 combles	logement					NON	NON		OUI	NON	NON	2 chaudières gaz de ville avec contrat de maintenance
Résidence stagiaire ENA	1 place de la préfecture 60000 BEAUVAIS	pierres et briques rouges	ardoises	mur et grillage	RDC étage 1 étage 2	logement					NON	NON		OUI	NON	NON	1 chaudière gaz de ville avec contrat de maintenance
Logement astreinte	1 place de la préfecture 60000 BEAUVAIS	pierres et briques rouges	ardoises	mur et grillage	RDC étage 1 étage 2	logement					NON	NON		OUI	NON	NON	1 chaudière gaz de ville avec contrat de maintenance
Résidence du Secrétaire Général	39 rue de Savignies 60000 BEAUVAIS	briques rouges	zinc et ardoises	mur	Sous-sol RDC étage 1 étage 2 combles	logement	occupant à titre gratuit : mise à disposition du conseil départemental 60	827	intérieur	NON	NON	NON	9	OUI	NON	NON	1 chaudière fioul
Résidence du Directeur de Cabinet	13 rue Bossuet 60000 BEAUVAIS	briques rouges	zinc et ardoises	mur	Sous-sol RDC étage 1 étage 2 combles	logement	occupant à titre gratuit : mise à disposition du conseil départemental 60	852	intérieur	NON	NON	NON	7	OUI	NON	NON	1 chaudière fioul
Préfecture de l'Oise Espace Europe ERP5	Avenue de l'Europe 60000 BEAUVAIS	pierres et ciment	toit terrasse : gravillons sur ciment + isolation thermique et étanchéité	néant	Sous-sol RDC étage 1 étage 2 étage 3	Services administratifs	occupant à titre gratuit : mise à disposition du conseil départemental 60	2 687	alarme reliée au commissaria t + contrôle d'accès par digicodes + lecteurs de badge	OUI intérieur et extérieur	OUI	OUI	53	OUI	OUI manuel	OUI	2 chaudières gaz de ville + 1 sous-station avec contrat de maintenance

## Annexe 4 : État du patrimoine (suite)

SITE	ADRESSE	CONSTRUCTION	COUVERTURE	CLOTURE	NOMBRE ETAGES	DESTINATION	STATUT	SHON en m²	ANTI-INTRUSION		INCENDIE					TYPE DE CHAUFFAGE	
									ANTI-INTRUSION	VIDEO-SURVEILLANCE	ALARMES	DECLENCHEURS MANUELS	NOMBRE EXTINCTEURS	DETECTEUR DE FUMEE	DESENFUMAGE		CONSIGNES INCENDIE
Sous-préfecture de Clermont ERP5	6 rue Georges Fleury 60600 CLERMONT	pierres	tuiles plates	mur	Sous-sol RDC étage 1 combles	Services administratifs	occupant à titre gratuit : mise à disposition du conseil départemental 60	2 140	alarme reliée à la gendarmerie + contrôle d'accès par digicodes	OUI intérieur et extérieur	OUI	OUI	20	OUI	NON	OUI	1 chaudière gaz de ville avec contrat de maintenance
Résidence du sous-préfet	6 rue Georges Fleury 60600 CLERMONT	pierres	tuiles plates	mur	cavel RDC étage 1 combles	logement + garages	OUI extérieur			OUI	NON	OUI		NON	NON	1 chaudière gaz de ville avec contrat de maintenance	
Logement du concierge	4 rue Georges Fleury 60600 CLERMONT	pierres	tuiles plates	mur	cave RDC étage 1	logement	propriétaire			OUI extérieur	OUI	NON		OUI	NON	NON	1 chaudière gaz de ville avec contrat de maintenance
Sous-préfecture de Compiègne ERP5	21 rue Eugène Jacquet 60200 COMPIEGNE	pierres	zinc et ardoises	mur	Bâtiment principal : sous-sol RDC étage 1 étage 2 combles Bâtiment annexe : RDC étage 1 combles	Services administratifs	occupant à titre gratuit : mise à disposition du conseil départemental 60	2 153	Borne infrarouge + alarme reliée à la gendarmerie + contrôle d'accès par digicodes	OUI intérieur et extérieur	OUI	OUI	25	OUI	NON	OUI	2 chaudières gaz de ville avec contrat de maintenance
Résidence du sous-préfet	21 rue Eugène Jacquet 60200 COMPIEGNE	pierres	zinc et ardoises	mur	sous-sol RDC étage 1 étage 2	logement	OUI extérieur			NON	NON	OUI		NON	NON		
Logement du concierge	21 rue Eugène Jacquet 60200 COMPIEGNE	pierres	zinc et ardoises	mur	RDC	logement	OUI extérieur			NON	NON	OUI		NON	NON		
sous-préfecture de Senlis ERP5	3 place Gérard de Nerval 60300 SENLIS	pierres	ardoises et tuiles	mur	sous-sol RDC étage 1 étage 2	Services administratifs + garage	occupant à titre gratuit : mise à disposition du conseil départemental 60	2 074	alarme reliée à la gendarmerie + contrôle d'accès par digicodes	OUI intérieur et extérieur	OUI	OUI	34	OUI	NON	OUI	2 chaudières gaz de ville avec contrat de maintenance
Résidence du sous-préfet	3 place Gérard de Nerval 60300 SENLIS	pierres	ardoises et tuiles	mur	RDC étage 1 étage 2	logement	OUI			OUI	OUI	NON		NON			
Logement du concierge	3 place Gérard de Nerval 60300 SENLIS	pierres	ardoises et tuiles	mur	RDC	logement	OUI			OUI	OUI	NON		NON			
Antenne de Creil ERP5	11 place du Faubourg 60100 CREIL	RDC d'un immeuble en béton	Néant	néant - immeuble	RDC	Services administratifs	propriétaire	370	alarme reliée au commissariat + contrôle d'accès par digicodes	OUI intérieur et extérieur	OUI	OUI	9	OUI	NON	OUI	Ventilation Réversible Climatisation avec contrat de maintenance
								Superficie totale en m² :	<b>20 569</b>								